

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2024-392T : Arrêté réglementant la Circulation et l'Occupation du Domaine Public –
Rue Saint-Vincent-place Jeanne d'Albret- STÉ LAVIE**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, L441-1, R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 ; L2213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

Vu le code de la voirie ;

Vu la demande du 6 novembre 2024 de la société LAVIE PEINTURE pour effectuer des travaux de réfection de façade à Salies-de-Béarn.

Considérant que la réglementation d'occupation du domaine public répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Du Mardi 12 novembre 2024 à 9h00 au vendredi 22 novembre 2024 à 18h00, la société LAVIE PEINTURE est autorisée à occuper le domaine public et installer un échafaudage devant le n°1 rue Saint -Vincent et devant le n°11 place Jeanne d'Albret à Salies-de-Béarn

.

Article 2 : Prescriptions techniques :

Ce chantier nécessitera :

- **L'installation d'un échafaudage de 12 ml sur la façade du 1 rue Saint-Vincent sur la partie trottoir.**

- La présence d'une nacelle sur trottoir devant le n° 11 place Jeanne d'Albret.
- Une place de parking devant le 11 place Jeanne d'Albret à gauche de la place 15 minutes.

Ceci engendrera :

Une interdiction de stationnement

- Sur une place de stationnement devant le n°11 place Jeanne d'Albret à gauche de la place 15 min aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er}.
 - Sur deux places de stationnement devant le n°11 place Jeanne d'ALBRET
- Le mardi 12 novembre de 9H00 à 18H00 et le vendredi 22 novembre de 9h00 à 18h00

Circulation alternée manuellement par l'entreprise Rue Saint-Vincent

Le Mardi 12 novembre 2024 de 9h00 à 12h00
Et le Vendredi 22 novembre 2024 de 9h00 à 18h00
Les signaleurs devront être porteurs de gilets jaunes afin d'être visibles sur la chaussée.

Article 3 : sécurité et signalisation :

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des piétons et la circulation routière le temps de son intervention (filets de protection, signalisation etc...).

Le permissionnaire se chargera de mettre en place et maintenir la signalisation le temps de l'intervention afin de signaler le chantier et diriger la circulation piétonne.

Article 4 : Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2023 :

- Échafaudage de 12 mètres linéaires pendant onze jours soit 2 euros x 12 ml x 11 jours = 264 euros.
- Une nacelle (- 4 m) pendant 12 jours soit 20 euros x 11 jours = 220 euros.
- Une place de stationnement : 20 euros x 11 jours = 220 euros
- Soit un total de 704,00 euros (sept cent quatre euros).

La redevance est à régler à la Mairie de Salies-de-Béarn service de police municipale place du Bayaa 64270 Salies-de-Béarn.

Article 5 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son déménagement.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6: Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés

en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau cedex) directement dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 08 Novembre 2024

Le Maire,

Thierry CABANNE



